Image not found or type unknown

Le condamné et son droit de se taire devant le juge d'application des peines

Actualité législative publié le **22/09/2022**, vu **1028 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Le condamné et l'article 406 du code de procédure pénale ou CPP, devant le juge d'application des peines ou JAP + droit au silence en procédure pénale (63-1 et 116 al. 4 CPP)

Code de procédure pénale, dila, légifrance :

Article 406

Version en vigueur depuis le 02 juin 2014

Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 8

Le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, constate son identité et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. **Il informe le prévenu de son droit**, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou **de se taire**. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029000932/

Jurisprudence :

https://www.courdecassation.fr/decision/63216fd9dbb9ccfcb0f378f5

Doctrine :

https://www.dalloz-actualite.fr/flash/pas-de-notification-du-droit-de-se-taire-devant-juridictions-de-l-application-des-peines

DE PLUS :

https://consultation.avocat.fr/blog/gregoire-hervet/article-45647-qu-est-ce-que-le-droit-au-silence-dans-le-cadre-d-une-procedure-penale.html

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés